

## Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

### → Intitulé du cas pratique n°4 : le droit d'auteur

- **Mots-clés :** droit de propriété ; collaboration ; autorisation ; diffusion
- **Public ciblé :** directeurs d'école ; chefs d'établissement ; formateurs et référents numériques ; enseignants
- **Auteur :** Délégation Académique au Numérique, Rectorat de Nantes

#### ■ Mise en situation

Dans le cadre de ses activités, un IA-IPR rédige régulièrement des articles qui sont destinés tant aux enseignants de sa discipline, qu'à ses collègues. Dans ses écrits, il essaye de traiter de sujets d'actualité, tout en les plaçant en perspective dans le cadre d'une réflexion plus théorique sur la matière.

Pour le moment, ces publications font essentiellement l'objet d'une mise à disposition via le portail académique de travail collaboratif Caraïbes. Aujourd'hui, alors qu'il vient d'obtenir sa mutation, cet inspecteur vient vous consulter pour obtenir différentes précisions quant au droit dont il dispose sur ces publications :

- Dans quelles conditions peut-il ordonner une diffusion publique des travaux hébergés ?
- Peut-il interdire à son ancien établissement d'en faire usage ?

Il vous précise que certaines de ses publications ont été rédigées en collaboration avec un professeur des universités. D'ailleurs, ce collègue universitaire l'a alerté sur les contenus qui sont mis à disposition des enseignants. En effet, au-delà des publications rédigées conjointement par l'IA-IPR et ce professeur, se trouvent également des copies d'articles rédigés par des enseignants chercheurs universitaires

#### ■ Consigne

Analyser ce cas, sous ses aspects juridiques, déontologiques et éthiques.

#### Avertissement :

*Les cas pratiques « Numérique responsable » ont été créés par la DAN afin d'illustrer concrètement d'éventuels problèmes, questionnements, autour des usages du numériques et plus particulièrement d'Internet. Des propositions de réponse juridique et de positionnement déontologique sont données mais nous renvoyons au Service des Affaires Juridiques (SAJ) du Rectorat de Nantes ([ce.saj@ac-nantes.fr](mailto:ce.saj@ac-nantes.fr)) pour toute précision, notamment en termes de procédure.*

## Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

### → Quelques références juridiques



#### ■ Doc. 1 - Code la propriété intellectuelle, articles L113-2, L113-3 [[Lien](#)]

- Article 113-2 :
 

*Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.*

*Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.*

*Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.*
- Article 113-3 :
 

*L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.*

*Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.*

*En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.*

*Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.*

#### ■ Doc. 2 - Code de la propriété intellectuelle, article L122-5 [[Lien](#)]

- [...] l'auteur ne peut interdire : [...]
 

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

  - a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ; [...]
  - c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ; [...]
  - e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ;

## Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

### ■ Doc. 3 - Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (DADVS) [Lien]

- Article 32

*Art. L. 121-7-1. - Le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.*

*L'agent ne peut :*

- 1° S'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;
- 2° Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

- Article 33

*Art. L. 131-3-1. - Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État. Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.*

## Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

### → Éléments de réponse

L'utilisation de ressources, d'œuvres, nécessite une autorisation de l'auteur. Il existe néanmoins des exceptions à cette obligation pour lesquelles cette demande n'est pas obligatoire. Il faut toujours indiquer la source et l'auteur.

Parmi ces exceptions :

- Exception de courtes citations
- Exception pédagogique (voir la [fiche Eduscol](#)).
  - Pour un public d'élèves, d'enseignants ou de chercheurs
  - Pour un usage non commercial
- Attention : les protocoles d'accord entre les ministères et les éditeurs sont valables pour une période de quatre ans (avec renouvellement par tacite reconduction tous les ans), et sont susceptibles d'avenants pour modification. Le protocole en cours a démarré le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ([BOEN n°35 du 29 septembre 2016](#)).
- Exception de diffusion à titre d'information d'actualité des discours publics
  - Hors photographies

Dans le cadre de ses activités de fonctionnaire de l'éducation nationale, l'enseignant cède ses droits patrimoniaux et moraux à l'État. En ce sens l'enseignant ne peut s'opposer à l'utilisation des documents pédagogiques qu'il a produits lors de son activité professionnelle d'agent de la fonction publique.

Dans le cas proposé, il y a une particularité puisque les documents ont été créés en collaboration avec un collègue universitaire qui lui n'est pas soumis à la même obligation de céder ses droits et peut donc s'opposer à la diffusion de son travail.

L'exception pédagogique s'adressant à un public d'élèves, d'enseignants ou de chercheurs, les parents sont donc exclus, ce qui complique la publication sur un ENT. De plus, dans le protocole d'accord du 29.09.2016, on trouve dans la note introductory :

*Dans le cas de la mise en ligne sur un site intranet ou un ENT, seuls des extraits d'œuvres peuvent être diffusés, sauf dans le cas des œuvres courtes (tels que les poèmes) et des œuvres des arts visuels qui peuvent être utilisées en intégralité.*